

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 17 décembre 1862, fixant l'impôt personnel et créant une caisse générale,

**ORDONNONS**

La solde des mutoi-gardiens de la barrière entre Paea et Papara, ainsi que celle des chefs-mutoi et mutoi des îles du Protectorat seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1863, payées sur les fonds de la caisse générale.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur et enregistré au premier bureau du Secrétariat général.

Papeete, le 4<sup>er</sup> juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

**N<sup>o</sup> 178. — DÉCISION** du 4 juillet 1863, nommant le Sr Brunot pilote adjoint et le détachant, en cette qualité, au port de Taiohae, (île Nuka-Hiva).

L'Ordonnateur p. i..

Vu l'arrêté du 19 mars 1863, portant règlement sur le service des Marquises (1),

**DÉCIDE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le Sr. Brunot (Maurice Paul), ancien marin français, est nommé pilote adjoint, pour servir, en cette qualité, au port de Taiohae (archipel des Marquises), et est placé sous les ordres du capitaine de port de Papeete.

**ART. 2.** A ce titre, le Sr. Brunot recevra la ration militaire qui lui sera délivrée par le commandant de la brigade de gendarmerie chargé du dépôt de vivres de la résidence.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 28 mars 1862, le Sr. Brunot est autorisé à percevoir, pour son compte personnel, les droits auxquels donnera lieu le pilotage des bâtiments du commerce français et étrangers.

Les navires de la marine impériale et les bâtiments de guerre étrangers seront exonérés de tout droit de pilotage.

Pour la perception des droits de pilotage, le Sr. Brunot suivra les tarifs en vigueur au port de Papeete.

**ART. 3.** Le Résident des Marquises est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1863.

Signé : H. TRASTOUR.

Vu et approuvé:

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

(1) Voir page 43 du présent tome.